

Rapport de présentation

Décret portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la catégorie B dans la fonction publique territoriale (FPT), avec l'instauration d'un nouvel espace statutaire (NES), les deux décrets-cadre fixant les dispositions statutaires et indiciaires communes ont été publiés le 22 mars 2010.

Dans le cadre de l'application de ce dispositif aux cadres d'emplois concernés, c'est la filière technique qui a été examinée en premier, suivie de la filière animation avec le cadre d'emplois des animateurs territoriaux, qui est à son tour modifié.

Le chapitre Ier traite des dispositions générales, en l'occurrence l'appellation des trois grades calquée sur la filière technique (animateur, animateur principal de 2^{ème} classe et animateur principal de 1^{ère} classe), et de la définition des missions à chaque niveau de recrutement, en fonction du grade. Le domaine de la cohésion sociale a été ajouté aux missions traditionnelles des animateurs, ainsi que la possibilité pour les animateurs du 2^{ème} et du 3^{ème} grade d'être adjoints au responsable de service.

Le chapitre II aborde les sujets propres au recrutement, avec une section 1 consacrée au recrutement dans le premier grade d'animateur et une section 2 portant sur le recrutement dans le deuxième grade d'animateur principal de 2^{ème} classe.

S'agissant de la promotion interne, seule la promotion interne au choix a été privilégiée pour l'accès au grade d'animateur, avec un vivier regroupant les grades d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} et de 2^{ème} classe et un abaissement de la durée des services effectifs (au moins dix ans de services effectifs contre quinze ans actuellement, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation).

Pour l'accès au 2^{ème} grade par la voie de l'examen professionnel, le vivier est le même que pour la promotion interne au choix, avec une durée de services effectifs exigée de douze ans, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Il convient de noter que la voie d'accès au 2^{ème} grade du cadre d'emplois des animateurs territoriaux par le biais de l'examen professionnel constitue une innovation, consécutives à l'instauration d'un recrutement direct à ce 2^{ème} grade.

Le chapitre III spécifie les conditions de nomination, de titularisation et de formation obligatoire, les deux premiers éléments faisant très largement référence au décret-cadre alors que les conditions de la formation obligatoire sont plus spécialement détaillées dans le statut particulier.

Le chapitre IV rappelle les règles d'avancement, également fortement conditionnées par le décret-cadre.

Le chapitre V traite de la constitution initiale du cadre d'emplois, avec le tableau de reclassement pour les agents appartenant au cadre d'emplois des animateurs territoriaux et les dispositions transitoires « classiques ».

Par ailleurs, l'article 21 permet aux agents détenant initialement les grades d'animateur et d'animateur principal et ayant réussi l'examen professionnel d'avancement au grade d'animateur-chef, de conserver la validité de cet examen professionnel pour une durée illimitée suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Ils pourront être reclassés dans le grade d'animateur principal de 1^{ère} classe à la date de leur promotion (alignement sur la filière technique).

Le chapitre VI prévoit les dispositions diverses et finales, dont l'entrée en vigueur.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.